



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-40**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-208)**

Filed July 15, 2005

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 81-114 under the Municipalities Act is amended

(a) in the French version in the definition « activité publique » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) in the definition “public event” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(c) by repealing the definition “unincorporated area”;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“Act” means the *Municipalities Act*;

2 The Regulation is amended by adding after section 2 the following:

2.1 This Regulation applies to

(a) those areas outside the territorial limits of a municipality or a rural community, and

(b) rural communities that have not enacted a by-law under paragraph 11(1)(h) of the Act.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-40**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-208)**

Déposé le 15 juillet 2005

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-114 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

a) à la version française de la définition « activité publique » par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) à la définition « permis » par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de la définition « secteur non constitué en municipalité »;

d) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« Loi » désigne la *Loi sur les municipalités*;

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le présent règlement s'applique aux

a) secteurs situés à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, et

b) communautés rurales qui n'ont pas adopté un arrêté en vertu de l'alinéa 11(1)(h) de la Loi.

3 Section 3 of the Regulation is amended by striking out “in an unincorporated area”.

3 L'article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « dans un secteur non constitué en municipalité ».

4 Section 4 of the Act is amended

4 L'article 4 du Règlement est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in an unincorporated area”;

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « dans un secteur non constitué en municipalité »;

(b) in subsection (4) of the French version by striking out “renseignements” and substituting “renseignements”;

b) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « renseignements » et son remplacement par « renseignements »;

(c) in subsection (6) of the French version by striking out “négotiable” and substituting “négociable”;

c) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « négociable » et son remplacement par « négociable »;

(d) in subsection (7) of the English version by striking out “thereform”.

d) au paragraphe (7) de la version anglaise, par la suppression de « thereform ».

5 Section 6 of the Regulation is amended by striking out “the Municipalities Act” and substituting “the Act”.

5 L'article 6 du Règlement est modifié par la suppression de « la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « la Loi ».

6 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

6 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.